



ARRETE N° 23/2024 INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR L'ANCIENNE RD159

Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le danger que représente la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE:

ARTICLE 1: La circulation de tout véhicule est interdite à partir du lundi 8 avril 2024 jusqu'au dégagement de l'arbre tombé sur l'ancienne RD159 depuis son intersection avec la rue de la Meuse jusqu'à son intersection avec la nouvelle RD964.

ARTICLE 2: L'accès sera laissé aux véhicules de secours et aux piétons.

ARTICLE 3: La signalisation correspondante sera mise en place par le service technique de la commune.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Verdun
- > Les riverains
- > Affichage.

Fait à Dieue-sur-Meuse le 9 avril 2024.

Le Maire,
Romuald LEPRIN

«Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »